



FRANÇOIS-HENRI BRIARD

L'auteur, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, plaide pour que les débats au Conseil constitutionnel sur la loi consacrée au mariage pour tous soient ouverts au public.

» Lire aussi PAGES 2 À 6

Mariage gay : pour une audience publique du Conseil constitutionnel

Dans quelques semaines, à l'instar d'autres cours suprêmes du monde, la juridiction constitutionnelle de la France statuera sur la conformité à la Constitution d'une loi ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe. Saisi par des parlementaires dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examinera ce texte dans le cadre d'une procédure non publique ; sa décision ne sera connue qu'à l'issue de l'instruction écrite et aucune audience ne sera en principe organisée ; les mémoires échangés devant les Sages ne seront publiés au *Journal officiel* qu'après que la décision aura été rendue. Les Français seront ainsi privés de la visibilité pourtant indispensable à un débat aussi essentiel.

Le Conseil constitutionnel peut remédier à cette situation : il doit organiser une audience, au cours de laquelle les différents points de vue pourront être publiquement exposés et par suite connus du peuple français, au nom duquel sont rendues toutes les

décisions de justice. Trois séries de motifs militent en faveur d'une telle initiative.

I. Tout d'abord, le droit applicable permet la mise en place d'une telle audience : aucune disposition de la Constitution, de la loi organique du 7 novembre 1958 ou des dispositions réglementaires en vigueur ne s'y oppose.

Voici quelques semaines, la Cour suprême des États-Unis a tenu deux grandes audiences sur le thème du mariage entre personnes du même sexe, suivies par plusieurs dizaines de millions d'Américains. Pourquoi devrait-il en aller différemment en France ?

II. Ensuite et surtout, la question prioritaire de constitutionnalité introduite par la révision constitutionnelle de 2008 a profondément modifié le fonctionnement du Conseil constitutionnel, qui a tenu à ce jour plus

de 200 audiences ouvertes au public, enregistrées et retransmises sur Internet. Au cours de chacune de ces audiences, les avocats des parties et le gouvernement ont pu s'exprimer librement, dans des conditions de transparence et de contradiction qui ont sensiblement renforcé l'autorité de la juridiction constitutionnelle et contribué à l'information des Français.

Pour quelle raison cette procédure indispensable à la qualité d'une bonne justice serait-elle réservée au contrôle a posteriori (QPC) et exclue pour le contrôle a priori (DC) ? Voici

quelques semaines, la Cour suprême des États-Unis, pionnière depuis 1803 du contrôle de constitutionnalité, a tenu deux grandes audiences sur le thème du mariage entre personnes du même sexe ; le débat a été riche, animé, plaidé

par de brillants avocats, et suivi par plusieurs dizaines de millions d'Américains. Pourquoi devrait-il en aller différemment en France ?

III. Enfin, le dossier du mariage pour tous, qui suscite dans notre pays un débat politique, juridique et anthropologique particulièrement vif, constitue l'affaire idéale pour que le Conseil constitutionnel organise une audience : le moment sera venu de rompre avec une habitude de secret héritée de temps révolus, et de porter à la connaissance du public, lorsque l'importance de l'affaire le justifie, le débat essentiel qui se déroule devant lui. La qualité de la justice constitutionnelle, sa sérénité et son autorité en sortiraient grandies ; et le peuple français saura pourquoi cette loi est, selon certains conforme à la Constitution, selon d'autres inconstitutionnelle... Lorsque la décision aura été rendue, chacun devra s'incliner devant une décision qui s'imposera, non seulement aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, mais aussi à chacun d'entre nous.

François Jacob, penseur éclairé du monde vivant